CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement 438 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales aux fins du développement de la fibre optique de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2024 – Partie VI (21 municipalités)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska est régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permettent de définir les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC et de leur mode de paiement par les municipalités locales;

ATTENDU QUE selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à défaut de règlement, les dépenses d'une MRC se répartissent entre les municipalités proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QUE selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ces dépenses peuvent être réparties selon d'autres critères en autant que le Conseil de la MRC les détermine par règlement;

ATTENDU QUE le 22 novembre 2023, le Conseil de la MRC d'Arthabaska adoptait, par la résolution numéro 2022-11-2648, ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 comprenant les dépenses aux fins du développement culturel et du logiciel de communication de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ses prévisions budgétaires prévoient des revenus en quotes-parts répartis, par service, entre l'ensemble des municipalités locales, excluant la municipalité de Maddington Falls, comprises dans le territoire de la MRC d'Arthabaska, de:

Fibre optique	*201 926 $*
Total	**201 926 $**

ATTENDU QUE, lors de la séance du 22 novembre 2023, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Marcel Bélanger et un projet de règlement a été déposé par celui-ci au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Marcel Normand, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement numéro 438 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

La richesse foncière uniformisée des municipalités locales est déterminée à partir des données de leur rôle d'évaluation calculées au moment de leur dépôt pour le premier exercice financier ou en date du 15 septembre lors d'un deuxième et troisième exercices financiers, auquel est appliqué le facteur comparatif approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 2

Une somme de 201 926 $ est répartie entre toutes les municipalités locales pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la MRC d'Arthabaska portant sur l'implantation, l'exploitation et l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande (fibre optique). Cette somme est répartie entre les municipalités locales, excluant Maddington Falls ci-après nommées selon les pourcentages apparaissant en regard de leur nom respectif, conformément au règlement numéro 244 de la MRC d'Arthabaska :

Saints-Martyrs-Canadiens	3,02 %
Ham-Nord	3,19 %
Notre-Dame-de-Ham	2,56 %
Saint-Rémi-de-Tingwick	2,82 %
Tingwick	3,65 %
Chesterville	3,34 %
Sainte-Hélène-de-Chester	2,73 %
Saint-Norbert-d'Arthabaska	5,83 %
Saint-Christophe-d'Arthabaska	4,89 %
Victoriaville	23,08 %
Warwick	7,71 %
Saint-Albert	3,67 %
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	2,75 %
Kingsey Falls	5,22 %
Sainte-Séraphine	2,79 %
Sainte-Clotilde-de-Horton	3,60 %
Saint-Samuel	2,82 %
Saint-Valère	3,65 %
Saint-Rosaire	3,27 %
Daveluyville	6,31 %
Maddington Falls [1]	NA
Saint-Louis-de-Blandford	3,10 %
(21 municipalités)	100.00 %

[1] En vertu de la résolution CA-2015-08-156 adoptée par le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska, il a été convenu que la MRC d'Arthabaska accepte de surseoir, à partir de janvier 2016, à l'application du règlement numéro 241 pour la Municipalité de Maddington Falls et de ne plus lui charger les frais pour le réseau de fibre optique tant qu'elle ne sera pas branchée.

ARTICLE 3

Les sommes seront exigibles en trois (3) versements égaux. Les délais au cours desquels doivent être faits ces versements sont :

- 1er versement : 1er février 2024
- 2e versement : 1er mai 2024
- 3e versement : 1er août 2024

ARTICLE 4

Le taux d'intérêt facturé sur les quotes-parts versées en retard est de douze pour cent (12 %) sur une base annuelle.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

(S) CHRISTIAN CÔTÉ
Préfet

(S) FRÉDÉRICK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du Règlement numéro 438
adopté le 6 décembre 2023

Victoriaville, ce 19 décembre 2023
Le greffier-trésorier,

Frédérick MICHAUD, M.Sc.